

D. (n° 12)

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4558

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 3 septembre 2020, la réponse de l'OEB du 27 octobre, la réplique du requérant du 27 novembre 2020 et la duplique de l'OEB du 20 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant se plaint du non-remboursement des dépens exposés devant le Tribunal dans le cadre de sa troisième requête.

Des faits pertinents au présent litige sont énoncés dans les jugements 4556 et 4557, rendus sur les dixième et onzième requêtes de l'intéressé, qui sont également prononcés ce jour. Il suffira de rappeler que, au cours de l'année 2011, le requérant entreprit des démarches afin d'obtenir une copie complète du dossier médical correspondant, notamment, à la période où il avait été suivi par le Dr Ki., médecin externe ayant travaillé pour les besoins de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de Berlin (Allemagne), de 1992 à 2003. Faute d'avoir en sa possession ce dossier médical du Dr Ki., qui était décédé entre-temps, le Dr Ko., médecin-conseil de l'Office depuis le 1^{er} janvier 2005, informa le requérant de l'impossibilité matérielle de lui remettre

le document en question, lui précisa qu'il n'avait pas d'éléments de dossier le concernant et l'invita à contacter directement le Dr Ki.

Par lettre du 16 décembre 2011 adressée au Dr Ko., le requérant réitéra sa demande tendant à la remise de «tous les documents [composant son] dossier médical», au plus tard pour le 17 janvier 2012. En cas d'impossibilité, il précisait que sa lettre devait être considérée comme introductive d'un recours interne. Le 15 février 2012, il fut informé que sa demande ne pouvait pas être satisfaite dès lors que l'Office n'avait pas accès aux dossiers médicaux constitués par les anciens médecins externes. Sa demande fut alors enregistrée comme recours interne et transmise à la Commission de recours qui rendit son avis le 15 décembre 2014 en recommandant son rejet. Par décision du 9 février 2015, le Président de l'Office entérina cette recommandation. Le requérant attaqua cette décision dans le cadre de sa troisième requête devant le Tribunal.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, rendus dans des affaires n'impliquant pas le requérant mais constatant l'illégalité de la composition de la Commission de recours à l'époque de son avis du 15 décembre 2014, le Président de l'Office retira sa décision du 9 février 2015 et, le 1^{er} mars 2017, renvoya le recours interne du requérant devant la Commission nouvellement constituée.

Après nouvel examen du recours et des explications supplémentaires fournies par les parties, la Commission de recours rendit un avis unanime le 26 juin 2019. Elle recommanda le versement au requérant de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral subi résultant notamment de l'absence de sauvegarde de ses données médicales personnelles par l'Office, l'octroi d'une somme de 750 euros pour la durée excessive de la procédure, et le rejet du recours pour le surplus.

Par le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal prit acte du retrait de la décision du Président du 9 février 2015 et rejeta la troisième requête du requérant comme étant devenue sans objet. Il considéra néanmoins que l'intéressé avait pu engager des frais en déposant sa requête contre une décision qui lui était présentée comme

une décision définitive pouvant être attaquée. Étant donné que le retrait de la décision attaquée ne lui était pas imputable, mais résultait de la façon dont l'OEB avait interprété ses propres règles, le Tribunal estima qu'il pouvait prétendre à l'octroi de dépens et affirma qu'il conviendrait d'examiner la question de ces dépens dans le cadre de la procédure de recours interne qui avait été reprise.

Par lettre du 15 mai 2020, le requérant fut informé de la décision du Président de l'Office de suivre les recommandations de la Commission de recours contenues dans son avis rendu le 26 juin 2019. Cette décision est attaquée dans le cadre de la dixième requête du requérant.

Avant la prise de cette décision, le 27 avril 2020, le requérant, se référant au jugement 4256, demanda à l'Unité de règlement des conflits le remboursement des frais engendrés dans le cadre de sa troisième requête. Il lui fut répondu le 6 juillet, d'une part, que l'Unité n'avait jamais vu de notes d'honoraires à ce sujet et qu'il convenait donc d'en fournir et, d'autre part, qu'une décision finale du Président avait déjà été prise à cet égard, à savoir celle du 15 mai 2020. Le 10 juillet 2020, considérant qu'une telle décision n'était pas finale en ce qui concerne la question des dépens, le requérant réitéra sa demande de remboursement sur présentation de factures, puis introduisit une demande de réexamen. Par courriel du 21 juillet 2020, l'Unité de règlement des conflits proposa au requérant le paiement d'un montant de 2 500 euros afin de clore définitivement son affaire et lui précisa que, en cas de désaccord, il ne pouvait que contacter directement le Tribunal, une demande de réexamen n'étant pas la bonne voie procédurale. C'est ce que le requérant attaque dans la présente requête.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable et fondée, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB le remboursement intégral des frais effectivement engagés et payés dans le cadre de sa troisième requête, augmenté d'intérêts au taux de 5 pour cent à partir du 27 avril 2020. Par ailleurs, il réclame une indemnisation pour les torts moraux prétendument subis, estimée à 5 000 euros, et l'octroi de dépens à hauteur de 1 000 euros.

L'OEB, quant à elle, considère que la requête est irrecevable en ce que, d'une part, le courriel du 21 juillet 2020 n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et, d'autre part, le requérant n'a pas agi dans le délai statutaire de quatre-vingt-dix jours pour contester la décision du 15 mai 2020. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, subsidiairement, infondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans cette douzième requête, le requérant sollicite l'annulation de ce qu'il qualifie comme étant une décision de l'Unité de règlement des conflits rendue en date du 21 juillet 2020, le remboursement intégral des frais effectivement engagés et payés à son avocat dans le cadre de sa troisième requête, laquelle a fait l'objet du jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, soit un montant de 6 098,75 euros, augmenté d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à partir du 27 avril 2020, ainsi que le versement par l'Organisation d'un montant additionnel de 5 000 euros pour les torts moraux qu'il estime avoir subis et d'une somme de 1 000 euros à titre de dépens.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère cependant que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve. Cette demande de débat oral est donc rejetée.

3. La présente requête a ceci de particulier qu'elle recherche essentiellement le respect d'un jugement antérieur du Tribunal, le jugement 4256, dans lequel le Tribunal s'est notamment exprimé comme suit au regard, entre autres, de la troisième requête du requérant dirigée contre l'OEB:

«5. Certaines des décisions en question faisaient déjà l'objet de requêtes devant le Tribunal. Tel est le cas de chacune des décisions attaquées dans la présente procédure. Le Président de l'Office a considéré que les requêtes en cours devant le Tribunal étaient devenues sans objet du fait du retrait de ses

décisions définitives et il a invité les requérants à se désister. L'OEB en a informé le Tribunal par écrit et a fourni une liste des requêtes concernées. Les requérants ont refusé de se désister, bien que les décisions attaquées aient été retirées.

6. En ce qui concerne le renvoi des recours devant la Commission de recours, cette mesure prise par le Président a déjà été contestée devant le Tribunal. Dans l'affaire ayant abouti au jugement 4131, le requérant avait soutenu devant la Commission de recours que la décision du Président de renvoyer son recours devant cet organe ne reposait sur aucune base légale. Le Tribunal a rejeté cet argument au considérant 5 du jugement 4131.

7. Pour ce qui est du retrait des décisions, le Président a annulé une décision illégale dans l'intérêt de l'Organisation afin d'éviter un jugement défavorable de la part du Tribunal. Le retrait des décisions définitives en raison de la composition illégale de la Commission de recours et le renvoi subséquent des affaires devant une Commission de recours nouvellement constituée étaient des mesures rationnelles, prises légalement par le Président sur la base des jugements 3694 et 3785. Ainsi, les divers arguments avancés par les requérants pour expliquer ce que le Président aurait dû faire ne sont que pure spéculation.

8. Les décisions attaquées ayant été retirées, force est de constater que les requêtes sont devenues sans objet. Les conclusions des requérants étant désormais dépourvues de fondement juridique, leurs requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité. Il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

9. Il convient toutefois de noter que les requérants ont pu engager des frais en déposant des requêtes contre une décision qui leur était présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal. Étant donné que le retrait des décisions attaquées n'est pas imputable aux requérants mais résulte de la façon dont l'OEB a interprété ses propres règles, ces derniers peuvent prétendre à l'octroi de dépens (voir le jugement 2853, aux considérants 6 à 8). Il conviendra donc d'examiner la question des dépens dans le cadre de la procédure de recours interne qui a été reprise.» (Soulignement ajouté.)

4. L'OEB oppose deux fins de non-recevoir à la requête. D'une part, elle soutient que la décision qui aurait traité de cette question des dépens, laissée en suspens par le jugement 4256, précité, serait en réalité la décision du Président du 15 mai 2020, qui a fait l'objet de la dixième requête du requérant, si bien que la douzième requête de ce dernier n'aurait pas été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours que prescrit l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. D'autre

part, elle soutient que le courriel de l'Unité de règlement des conflits du 21 juillet 2020 ne serait pas une décision définitive.

5. S'agissant de la première fin de non-recevoir, c'est en vain que l'OEB soutient que la requête du requérant serait irrecevable en raison du non-respect du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Le Tribunal estime qu'il est incorrect de soutenir que la décision du 15 mai 2020 serait en réalité la décision qu'il aurait fallu attaquer en l'espèce. En effet, cette décision du 15 mai 2020 ne porte pas sur l'objet même de la demande de remboursement des dépens formulée par le requérant le 10 juillet 2020 et à laquelle le courriel du 21 juillet 2020 de l'Unité de règlement des conflits a cherché à répondre.

D'abord, le Tribunal observe qu'à la date du prononcé du jugement 4256, soit le 10 février 2020, la procédure de recours interne, qui devait être reprise par suite du retrait de la décision attaquée dans le cadre de la troisième requête du requérant, était déjà achevée en ce qui concerne l'étape devant la Commission de recours. L'avis de cette dernière à la suite de cette reprise de la procédure, que la décision attaquée du 15 mai 2020 a fait sien, avait été rendu le 26 juin 2019, et il a d'ailleurs fait l'objet de la dixième requête du requérant. Il s'ensuit qu'il est impossible de conclure que cette question des dépens ait pu être examinée par la Commission de recours dans le cadre de la procédure qui a été reprise. Une lecture de l'avis de cette commission en témoigne et c'est à tort que l'Organisation soutient que certains paragraphes de cet avis indiqueraient le contraire. Les seuls dommages qui ont été considérés par la Commission dans cet avis pour accorder au requérant une somme de 750 euros sont ceux afférents à la durée excessive de la procédure interne. La question des dépens relatifs au recours du requérant dans l'affaire ayant abouti à sa troisième requête n'a simplement pas été examinée dans le cadre de cet avis.

Ensuite, quant à la décision du 15 mai 2020 à laquelle renvoie l'Organisation et qui aurait, selon elle, tenu compte du considérant 9 du jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal est d'avis que cela est matériellement inexact. Aucun élément de cette décision ne

permet de suggérer que tel ait pu être le cas. Il n'y a aucune mention du sujet des dépens ou du jugement du Tribunal du 10 février 2020 dans cette décision. Celle-ci se borne à se référer à l'acceptation par le Président de l'avis de la Commission de recours rendu le 26 juin 2019 – soit avant le prononcé du jugement 4256 –, qui recommande le versement au requérant de montants de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de 750 euros pour la longueur de la procédure interne. Soutenir que c'est au terme de cette nouvelle procédure et après avoir analysé la question que l'OEB aurait estimé qu'il n'était pas justifié d'accorder des dépens au requérant, ainsi que l'Organisation l'énonce dans sa réponse, est sans fondement.

Cette première fin de non-recevoir doit donc être écartée.

6. S'agissant de sa deuxième fin de non-recevoir, l'OEB affirme que le courriel de l'Unité de règlement des conflits du 21 juillet 2020, sur lequel se fonde le requérant, ne constitue pas une décision définitive puisqu'il s'inscrit dans le cadre d'une simple négociation. Elle invoque, à l'appui de cet argument, le jugement 4269, au considérant 6.

Il est vrai que, dans ce courriel du 21 juillet 2020 de l'Unité, on lit ce qui suit:

«[...] L'Office est maintenant arrivé à la conclusion que le paiement d'un montant de [...] 2 500 [euros] apparaît raisonnable et justifié afin de permettre aux deux parties de clore définitivement le litige. Cette décision se fonde sur le montant moyen des dépens que le TAOIT a accordé à ses 123^e à 128^e sessions pour les frais de justice engagés devant le Tribunal. [...]

[...] Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec le montant proposé, vous avez uniquement la possibilité de contacter directement le Tribunal. Le dépôt d'une demande de réexamen, comme vous l'aviez peut-être voulu, n'est clairement pas la bonne voie procédurale pour exprimer votre mécontentement [...]»* (Soulignement ajouté.)

Cependant, il ne s'agit pas dans ce cas d'une décision du Président de l'Office mais d'une simple offre de l'Unité de règlement des conflits. Même si ce courriel qualifie la réponse de cette unité de «décision» de l'Organisation, précise qu'en cas de désaccord, la seule possibilité de

* Traduction du greffe.

recours du requérant serait de contacter le Tribunal directement, et ajoute qu'une demande de réexamen ne serait clairement pas la voie de procédure appropriée en l'espèce, il n'en reste pas moins que, selon la circulaire n° 341, qui porte notamment sur la politique relative au règlement des conflits à l'OEB, le rôle de l'Unité est de soutenir et coordonner activement la procédure de règlement amiable des conflits (article 8), et non de rendre des décisions.

Le Tribunal observe qu'il est contradictoire et regrettable que l'Organisation soutienne devant lui que la décision communiquée au requérant ne serait pas définitive alors qu'elle avait pourtant précisé, dans son courriel du 21 juillet 2020, que la voie d'une demande de réexamen n'était pas ouverte à l'intéressé. Si une organisation a le devoir de dissiper toute erreur d'un fonctionnaire quand ce dernier se méprend dans la mise en œuvre de son droit de recours, elle a d'autant plus le devoir de ne pas aiguiller incorrectement un fonctionnaire au mauvais endroit en lui indiquant erronément qu'une demande de réexamen n'est pas la voie à suivre ou que son seul recours possible est devant le Tribunal, pour ensuite lui tenir rigueur d'avoir suivi ses directives.

Mais, surtout, le Tribunal relève que l'Organisation ne peut dispenser le requérant de l'exigence d'épuisement des voies de recours interne alors que les dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel ne l'autorisent pas à le faire, et encore moins en indiquant erronément à l'intéressé que sa contestation peut être portée directement devant le Tribunal.

Il en résulte que, en définitive, et contrairement à ce qu'avait préconisé le Tribunal dans son jugement 4256, au considérant 9, l'Organisation n'a simplement pas examiné, dans le cadre de la procédure interne qui a été reprise, la question des dépens auxquels pouvait prétendre l'intéressé autrement qu'en lui proposant ultérieurement le paiement d'une somme qu'elle ne lui a jamais versée au vu du désaccord de ce dernier. L'Organisation a ainsi implicitement mais nécessairement rejeté la demande du requérant pour l'octroi de ces dépens, et ce sans lui fournir une quelconque explication à l'appui de ce rejet.

Il s'ensuit néanmoins que, si la requête du requérant n'est pas irrecevable pour cause de tardiveté, cette requête est bien irrecevable comme prématurée puisque le requérant, en l'absence de décision de l'Organisation concernant cette question des dépens, n'a pas épuisé les voies de recours interne.

7. Mais, en l'espèce, par le jugement 4556, également prononcé ce jour sur la dixième requête du requérant, le Tribunal a tranché le fond de cette requête en la rejetant. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il sera donc plus expédient que le Tribunal se prononce directement sur la question de l'octroi des dépens exposés dans le cadre de la troisième requête, qui a fait l'objet du jugement 4256.

8. À ce sujet, le requérant demande le remboursement intégral, au titre de ces dépens, des frais d'avocat qu'il a engagés et payés dans le cadre de sa troisième requête, à hauteur de 6 098,75 euros. L'Organisation soutient qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal, un montant de 500 euros serait largement suffisant dans les circonstances de l'espèce. L'Organisation relève que, dans le jugement 4256, le Tribunal a rejeté dans son intégralité la requête du requérant et que, en principe, ce dernier n'avait donc pas droit à des dépens.

Cependant, en insistant sur ce point, l'OEB ignore ce que le Tribunal a pourtant écrit au considérant 9 déjà cité, à savoir que le retrait des décisions attaquées n'était pas imputable aux requérants et que ceux-ci, dont le requérant en l'espèce, pouvaient potentiellement prétendre à l'octroi de dépens. Le montant de 500 euros que l'OEB propose est d'autant plus surprenant que, dans le courriel envoyé au requérant par l'Unité de règlement des conflits le 21 juillet 2020, il est fait état de la «décision» de l'Organisation selon laquelle un paiement de 2 500 euros pour ces dépens semblait raisonnable et justifié dans les circonstances, et ce, selon l'OEB, d'après la jurisprudence du Tribunal.

Puisque, dans les requêtes sur la base desquelles le jugement 4256 a été rendu, le requérant se limitait à réclamer des dépens à hauteur de 5 000 euros, le Tribunal estime, en retenant à cet égard la circonstance que, par le jugement 4556, également prononcé ce jour, il conclut que

la dixième requête est infondée, qu'il sera fait juste indemnisation de ce que réclame l'intéressé à ce titre par le remboursement d'une somme de 2 500 euros, ainsi que l'OEB l'avait initialement proposé.

9. S'agissant de la demande additionnelle du requérant tendant au paiement de dommages-intérêts d'un montant de 5 000 euros à titre de tort moral, le Tribunal rappelle que, dans son jugement 4324, au considérant 3, il a notamment indiqué ce qui suit:

«[...] les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique le dispositif de ses jugements, qui doivent être exécutés par les parties tels qu'ils ont été prononcés [...]»

Il est vrai que le considérant 9 du jugement 4256 ne fait pas partie du dispositif du jugement. Ce n'est toutefois pas une raison pour ignorer le sens et la portée de la conclusion du Tribunal selon laquelle il appartenait à l'Organisation d'«examiner la question des dépens dans le cadre de la procédure de recours interne qui a été reprise». Or, comme déjà exposé plus haut, aucune suite concrète n'a en réalité été donnée par l'Organisation à la préconisation ainsi faite dans ce jugement. En l'espèce, la seule conséquence qu'en a tirée l'OEB fut la réponse de l'Unité de règlement des conflits du 21 juillet 2020 faisant état d'une «décision» d'offrir de payer un montant de 2 500 euros à cette fin au requérant, montant qu'elle ne lui a cependant pas versé en raison de son désaccord et qu'elle soutient maintenant pouvoir réduire à 500 euros, ce qui ne constitue pas une offre appropriée.

Le Tribunal considère que, en agissant ainsi, malgré ce qu'il avait indiqué dans son jugement 4256, au considérant 9, l'OEB a commis une faute à l'égard du requérant, qui appelle réparation. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste indemnisation du préjudice moral ainsi causé au requérant en allouant à ce dernier une somme de 2 500 euros.

10. Puisque le requérant obtient satisfaction dans une large mesure sur cette douzième requête, il a également droit à des dépens au titre de la présente instance, dont le montant sera fixé à 750 euros eu égard notamment au fait que, pour les fins de cette requête, il n'a pas eu recours aux services d'un conseil.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OEB versera au requérant la somme de 2 500 euros conformément à ce qui est dit au considérant 8 ci-dessus.
2. L'Organisation versera également au requérant une indemnité pour tort moral de 2 500 euros.
3. Elle lui versera aussi la somme de 750 euros au titre des dépens afférents à la présente instance.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ